

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-

L'an deux mil vingt-six le treize octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal.

Date de convocation :	07/10/2026	Nombre de conseillers en exercice :	18
Date d'affichage :	07/10/2026	Nombre de conseillers présents :	15
		Nombre de conseillers votants :	17

Présents : LE GALL Philippe, CANTIN Alexandre, POMMEREUL Gaëlle, MOUTOUSSAMY Philippe, BILLAUD Audrey, SAVIN Jacky, MOREAUX Pascal, LESNE Angélique, DELANDHUY Matthieu, SCHWOB Sandrine, COURDE Vivian, GRAVELEAU Benjamin, THOUVENIN Ludovic, PICOIS Angélique, LOTTON Alexandre.

Absents excusés : BRUN Annelise (pouvoir donné à LE GALL Philippe), GORIEUX-LOUAPRE Anne-Lise (pouvoir à LESNE Angélique)

Absents non excusés : BACCEI Vincent

Angélique LESNE a été élue secrétaire de séance

N°26-87 : Mise en place d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de l'estrade communale

Rapporteur : P. LE GALL, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu les règles budgétaires et comptables applicables aux communes et notamment le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune met à gratuitement à disposition des associations Parthenaisiennes une estrade communale destinée à être utilisée à l'occasion de fêtes, manifestations, cérémonies et événements ;

Considérant que l'utilisation, le montage, le démontage et le transport de cette estrade sont susceptibles d'entraîner des dégradations, pertes ou détériorations du matériel ;

Considérant qu'il convient de garantir la restitution de l'équipement dans son état initial et de responsabiliser les bénéficiaires quant à son utilisation, son montage, son démontage, son transport et sa restitution ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de subordonner la mise à disposition de l'estrade communale au versement d'un dépôt de garantie ;

Le maire propose :

Article 1 – Principe

À compter du **15 octobre 2026**, toute mise à disposition de l'estrade communale au bénéfice d'une association autorisée par la commune est subordonnée au versement préalable d'un dépôt de garantie de **2 000 €**.

Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir, le cas échéant, les frais résultant de dégradations, pertes ou détériorations imputable à l'utilisateur.

Il ne constitue pas une rémunération ou une redevance au titre de la mise à disposition de l'équipement.

Article 2 – Modalités de versement

Le dépôt de garantie est versé préalablement à la remise de l'équipement, selon les modalités de paiement autorisées par la réglementation applicable et définie avec le comptable public.

La remise de l'estrade est subordonnée à la réception effective du dépôt de garantie et à la signature de la convention de mise à disposition.

Article 3 – État de l'équipement

Un état de l'équipement est établi lors de sa remise à l'utilisateur et lors de sa restitution.

Cet état précise, le cas échéant, les éventuelles dégradations, perte ou pièces manquantes constatées.

Article 4 – Restitution du dépôt de garantie

En l'absence de dégradation, de perte ou de matériel manquant imputable à l'utilisateur, le dépôt de garantie sera restitué intégralement à l'utilisateur après restitution de l'estrade et vérification de son état par les services municipaux.

En cas de dégradation, de perte ou de détérioration imputable à l'utilisateur, la commune peut affecter tout ou partie du dépôt de garantie à la couverture des frais de réparation, de remise en état ou de remplacement, sur la base des dépenses réellement justifiées.

Lorsque le montant des frais engagés est inférieur au montant du dépôt de garantie, le solde est restitué à l'utilisateur.

Lorsque le montant des frais engagés est supérieur au montant du dépôt de garantie, la commune peut demander à l'utilisateur le paiement du solde restant dû, sur la base des justificatifs correspondants et selon les procédures de recouvrement applicables aux créances des collectivités territoriales.

Article 5 – Convention de mise à disposition

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant notamment :

- Les conditions d'utilisation de l'estrade ;
- Les modalités de remise et de restitution ;
- Les conditions de montage et démontage ;
- Les conditions de transport et de manutention ;
- Les obligations de sécurité ;
- Les conditions d'assurance et de responsabilité de l'utilisateur ;
- Les modalités d'établissement des états de remise et de restitution ;
- Les conditions de versement et de restitution du dépôt de garantie

Article 6 – Gratuité de la mise à disposition

La présente délibération concerne exclusivement la mise en place d'un dépôt de garantie. Elle ne modifie pas les conditions de gratuité de la mise à disposition de l'estrade communale.

Article 7 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dans le respect des conditions fixées par celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, la présente délibération par 2 abstentions et 15 voix pour.

Fait à Parthenay de Bretagne

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe LE GALL



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 035-213502164-20261013-26_87-DE